

**DÉLIBÉRATION N° 31/2019
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ETRANGER**

Séance du 26 novembre 2019

**Détermination des catégories de conventions et dons et legs soumis à l'approbation
de Conseil d'administration**

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D452-8 et D452-1,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 187 et 194,

Considérant que le directeur de l'AEFE peut conclure au nom de l'Agence toutes conventions, à l'exception de celles dont le conseil d'administration a décidé qu'elles devaient être soumises à son approbation,

Considérant que dans un contexte de judiciarisation constant, il y a lieu de sécuriser les actes juridiques de l'Agence et que cette sécurisation passe par une actualisation de la détermination des conventions soumises ou non à l'approbation du conseil d'administration,

Le conseil d'administration décide :

Article 1 : d'abroger les délibérations n°10 du 11 mai 2004 et n°9 du 1^{er} juin 2005 relatives aux catégories de conventions soumises à l'approbation de conseil d'administration,

Article 2 : d'autoriser le directeur de l'Agence à conclure et signer les catégories de conventions suivantes :

- acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles d'un montant inférieur à 200 000 euros,
- acquisitions, aliénations, échanges de biens corporels et incorporels d'un montant inférieur à 200 000 euros ;
- baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure à 9 ans portant sur une superficie inférieure à 2000 m² ;
- toutes les autres catégories de contrats et de conventions quelle que soit leur nature et sans limitation de montant ;

Article 3 : d'autoriser le directeur de l'Agence à accepter les dons et legs d'un montant inférieur ou égal à 30 000 euros. Au-delà de ce montant, l'approbation du conseil d'administration est requise.


Article 4 : Au titre de la convention visée au 4° de l'article D452-8 du code de l'éducation, le directeur de l'AEFE est autorisé à déterminer le taux annuel de participation à la rémunération des résidents (PRR) dans la limite d'une variation de plus ou moins 5 points par rapport au taux de l'année précédente. Au-delà de 5 points de variation, l'approbation du conseil d'administration est requise.

Article 5 : Le conseil d'administration sera tenu informé au moins une fois par an des contrats et conventions non soumis à son approbation.

Nombre de votants : 19 Pour : 14 Contre : / Abstention : 5

Fait à Paris, le 26 novembre 2019

La présidente par intérim du
conseil d'administration
de l'AEFE



Laurence AUER